

pharmacien ou introduite par une personne connue du vendeur et lors de la vente, faire une entrée dans un livre tenu pour cet objet selon la forme voulue, constatant le nom et l'adresse de l'acheteur le nom et la quantité de l'article vendu, l'objet pour lequel il est requis, à laquelle entrée l'acheteur ou, s'il n'est pas connu du pharmacien, la personne qui l'aura introduite devra signer son nom. Une cédule des poisons est annexée à l'acte et le Conseil du Collège de Pharmacie avec le concours du Bureau des Gouverneurs du Collège des Médecins peut y ajouter tel article qu'il jugera à propos par un réglemeut à cet effet.

Ces dispositions nous paraissent sages, mais elles ne vont pas assez loin.

Il nous semble qu'une loi sur la vente des poisons devrait comprendre deux objets :

1o. De restreindre la vente de ces agents, de manière à empêcher les crimes ;

2o. D'empêcher les accidents et les méprises.

Les nombreux cas d'empoisonnement qui ont eu lieu dans ces dernières années ont fait voir l'urgence de restreindre la facilité avec laquelle on peut se procurer ces substances délétères. Tous semblent admettre que la loi est en défaut et qu'il est temps d'y remédier. Autrefois, les classes instruites seules connaissaient l'emploi de ces poisons, mais aujourd'hui leurs noms et leurs effets sont vulgaires. Le préjugé veut aussi que les traces du crime soient plus difficiles à reconnaître dans un cas d'empoisonnement, ce qui rend le mal plus grave. C'est un état de choses alarmant pour la société que le présent système de vendre indistinctement les substances les plus délétères à tout venant.

Les dispositions du projet de loi que nous examinons donnent à ce point de vue des garanties sérieuses pourvu que la cédule des poisons soit suffisante. Soumettre ainsi la livraison de ces agents à certaines règles, c'est restreindre d'autant la facilité d'obtention et par là même faciliter la découverte de certains crimes.

Nous croyons cependant devoir attirer particulièrement l'attention sur les conséquences de cette clause importante. Si la loi est rigoureusement suivie, il nous semble que les pharmaciens n'auraient plus le droit de délivrer les prescriptions contenant les substances médicamenteuses incluses dans la cédule, à moins de se conformer aux règles ci-dessus énumérées. Nous n'avons pas besoin de faire voir à nos lecteurs l'impossibilité d'une pareille chose. On semble avoir copié la loi anglaise sur la Pharmacie sanctionnée en 1868, sans avoir songé à l'amendement important qu'elle a subi l'année suivante. La loi de 1868 avait produit des conséquences très-fâcheuses, plusieurs pharmaciens avaient été poursuivis pour avoir vendu des poisons